



11543 - La position des mains pendant l'invocation

question

Ma présente question renvoie à l'une de vos précédentes réponses dans laquelle vous dites que le fait de lever les mains en guise d'invocation à la suite d'une prière prescrite ou la prière du vendredi est une innovation. Pouvez-vous me dire alors à quel moment il est bon de lever les mains en guise d'invocation? Puis-je les lever au sortir d'une prière surrogatoire ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il convient de savoir que l'invocation est un acte cultuel et qu'en tant que tel, elle doit reposer sur une preuve. En principe, on lève les mains en guise d'invocation, sauf si l'invocation constitue une partie intégrante d'un autre acte cultuel. Car, dans ce cas, le fait de lever les mains constitue un rajout par rapport à l'acte cultuel en question. C'est le cas, par exemple de la prière, du sermon, de la circumambulation, de la marche entre Safa et Marwa, etc. La prière comporte des invocations à son début, pendant la gémuflexion, pendant le redressement, pendant les deux prosternations et pendant la posture assise qui les sépare. Quiconque lève les mains pendant les invocations dites dans ces différentes postures commet une innovation. Il en est de même du fait de lever les mains pendant l'invocation dite du haut de la chaire, sauf dans le cas d'une prière de demande de pluie. Il en est de même des invocations qui accompagnent la circumambulation et la marche (entre Safa et Marwa).

Chaque fois qu'une preuve indique qu'il est permis de lever les mains, le doute n'est plus permis. En l'absence d'une telle preuve, si l'invocation n'est pas dite dans le cadre d'un autre acte cultuel, elle est alors une invocation absolue dans laquelle il n'y a aucun mal à lever les mains. A ce propos, il est rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a mentionné l'homme qui tend ses mains vers le ciel et dit : **ô Maître alors que sa nourriture est illicite, son habillement est**



illicite car il ne s'alimente que d'illicite... Comment pourrait-on exaucer (ses prières)? et les propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : **Certes, Allah a honte de retourner vides les mains de Son serviteur tendues vers Lui** entre d'autres hadith.

Quant au fait de lever les mains en guise d'invocation après les prières surérogatoires, s'il ne constitue pas une habitude et n'est fait qu'accidentellement puisqu'il arrive au fidèle quelque chose qui le pousse à invoquer Allah à l'instant même. Ce qui ne représente aucun inconvénient. En revanche, s'il a l'habitude de lever les mains en guise d'invocation au sortir de la prière obligatoire, (il doit savoir que) cela ne repose sur aucune preuve claire.